



ARRETE N° 2025A19

portant réglementation temporaire de la circulation
rue du Grand Pré le 28.06.2025 - Fête des voisins

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande des riverains de la rue du Grand Pré du 3 juin 2025,

Considérant que pour le bon déroulement de la fête des voisins des riverains de la rue du Grand Pré qui se déroulera le samedi 28 juin 2025, il convient de barrer temporairement la rue du Grand Pré entre les numéros 7 et 13,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, sur la rue du Grand Pré les numéros 7 et 13, le 28 juin 2025, dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins par les riverains.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 28 juin 2025 de 10h30 à 23h.

Article 3 - La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 3 juin 2025

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.